

Décision n° **FDC31-AICA BOUCONNE-AGREMENT-2024-09** portant
modification de l'agrément de l'Association Intercommunale de Chasse
Agréée par union de Bouconne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R422-69 à R422-78 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1974 portant agrément
l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Bouconne, modifié par
l'arrêté préfectoral du 21 avril 2005 ;

Vu l'avis émis au cours de l'assemblée générale de l'Association
Communale de Chasse Agréée de Gagnac sur Garonne du 25 juin 2022 au
cours de laquelle les membres ont voté le retrait de l'Association
Intercommunale de Chasse Agréée de Bouconne ;

Vu l'avis émis au cours de l'assemblée générale de l'Association
Communale de Chasse Agréée de Cornebarrieu du 30 juin 2023 au cours de
laquelle les membres ont voté l'adhésion à l'Association Intercommunale de
Chasse Agréée de Bouconne ;

Vu le respect des modalités de retrait et d'adhésion fixées par les statuts des
Associations Communales de Chasse Agréée de Gagnac sur Garonne, de
Cornebarrieu et de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de
Bouconne ;

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-
Garonne

DECIDE

Article 1^{er} - L'Association Communale de Chasse Agréée de Gagnac sur
Garonne est rayée de la liste des Associations Communales de Chasse
Agréées constituant l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de
Bouconne, à compter du 20 juillet 2024.

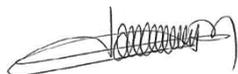
Article 2 - L'Association Communale de Chasse Agréée de Cornebarrieu est portée sur la liste la liste des Associations Communales de Chasse Agréées constituant l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Bouconne, à compter de la date de la présente décision.

Article 3 - L'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Bouconne est constituée des Associations Communales de Chasse Agréées d'Aussonne, Brax, Cornebarrieu, Léguevin, Mondonville et Seilh.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 - La présente décision sera affichée dans les communes de Gagnac sur Garonne et de Cornebarrieu aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernées par cette modification. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

À Carbonne, le 10 juillet 2024
Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET